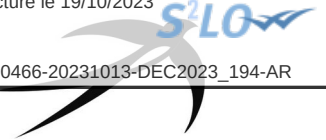


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2023_194

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : **Convention de mise à disposition à titre précaire et temporaire d'un local au profit de l'association Espaces - Maison Wangari Maathai - Ferme urbaine de Malakoff**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1 ;

Vu le Code civil en son article 537 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 ;

Vu la convention d'objectifs du 21 décembre 2022 entre la Ville de Malakoff et l'association Espaces pour une activité d'écopâturage ;

Vu la convention de mise à disposition à titre précaire et temporaire d'un local au profit de l'association Espaces - Maison Wangari Maathai à la ferme urbaine de Malakoff ;

Considérant que, la ville est propriétaire de la Ferme urbaine, 49-51 Boulevard Gabriel Péri à Malakoff 92240 ;

Considérant que, dans le cadre de l'activité d'écopâturage, la Ville de Malakoff s'engage à mettre à disposition une base-vie permettant d'assurer les bonnes conditions de travail aux salariés de l'association.

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER la convention à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association Espaces relative à la mise à disposition précaire et temporaire d'un local, maison Wangari Maathai à la Ferme urbaine de Malakoff, pour l'activité d'écopâturage.

Article 2 : DE SIGNER la convention à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association Espaces, annexée à la présente décision.

Article 3 : DIT QUE la présente convention de mise à disposition à titre précaire et temporaire prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est consentie et acceptée à titre gracieux jusqu'au 31 décembre 2025 et pourra être reconduite expressément par la Ville.

Article 4 : La présente décision sera rendue exécutoire électronique et sa transmission au représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 19/10/2023
Reçu en préfecture le 19/10/2023
Publié le 19/10/2023
ID : 092-219200466-20231013-DEC2023_194-AR



Fait à Malakoff, le 12 octobre 2023

Madame la Maire
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET TEMPORAIRE D'UN LOCAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ESPACES

MAISON WANGARI MAATHAI – FERME URBAINE DE MALAKOFF

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Malakoff,
représentée par sa Maire, Madame Jacqueline BELHOMME
située au 1, place du 11 Novembre 1918 – 92 240 MALAKOFF
ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART,

ET :

L'association Espaces,
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siret : 399 241 090 00063
dont le siège social est situé au 855 avenue Roger Salengro, 92370 Chaville
représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre AMIOT
ci-après dénommée « l'association Espaces »

D'AUTRE PART.

EXPOSE PRÉALABLE :

La Ville de Malakoff poursuit depuis de nombreuses années une politique de soutien en direction du mouvement associatif et des établissements publics dont l'activité est indissociable de la vie de la cité. Elle favorise ainsi la mise à disposition de locaux municipaux aux associations afin qu'elles puissent y effectuer leurs activités.

Le partenariat entre l'association Espaces et la Ville de Malakoff a débuté en 2017 par l'installation d'une ferme urbaine d'une surface de 1600 mètres carrés environ sur le square Corsico. Elle comprend aujourd'hui deux moutons en écopâturage gérés par les salariés de l'association Espaces. L'activité d'écopâturage fait ainsi l'objet d'une convention d'objectifs entre la ville de Malakoff et l'association Espaces couvrant 2022 à 2025. Elle prend fin le 31 décembre 2025.

En 2021 et 2022 a eu lieu la construction de la maison de la ferme urbaine (Maison Wangari Maathai) sur le site ; l'équipe du chantier d'insertion « Écopâturage à Malakoff » peut donc bénéficier de la mise à disposition de ce local dont les conditions sont définies dans cette présente convention.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La Ville décide de soutenir Espaces en mettant gratuitement à sa disposition la maison Wangari Maathai, nouvellement construite à la ferme urbaine de Malakoff (anciennement Square Corsico) désigné à l'article 2 de la présente convention aux fins de déployer le chantier d'insertion « Écopâturage à Malakoff », et selon les horaires définis pour la réalisation du chantier (planning des salariés annexé à la présente convention).

Article 2 – RÉGIME JURIDIQUE

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable. En conséquence, la présente convention est non constitutive de droits réels.

Il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

Il est expressément convenu :

- que si Espaces cessait d'avoir besoin du local ou l'occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations ou agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par Espaces, des obligations fixées par la présente convention.

Article 3 – DÉSIGNATION DU LOCAL MIS A DISPOSITION

L'association Espaces accepte de prendre le local ou « Maison de la Ferme urbaine de Malakoff » dans l'état et de le partager avec d'autres associations.

Adresse du lieu :

Ferme urbaine de Malakoff (ancien Square Corsico)

49-51 Boulevard Gabriel Péri,
Malakoff, 92240

La Maison de la ferme urbaine, dénommée Maison Wangari Maathai, comprend :

- Une salle de réunion, avec espace cuisine
- Un espace vestiaire / rangement avec table et point d'eau

Deux placards, positionnés dans l'espace vestiaire, sont dédiés au rangement des effets personnels de l'équipe du chantier d'insertion « Écopâturage à Malakoff ».

En cas de réservation de la salle de réunion par d'autres utilisateurs (association, services de la ville, animations pédagogiques...) pendant les horaires du chantier, l'équipe du chantier d'insertion « Écopâturage à Malakoff » aura le seul usage de l'espace Vestiaire/rangement.

Par ailleurs, la salle de réunion sera réservée à l'usage de l'équipe du chantier d'insertion pour la tenue des entretiens socio-professionnels (soit une demi-journée par mois selon planning fourni en avance par Espaces).

Article 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la présente convention et durera jusqu'au **31 décembre 2025**.

Cette mise à disposition pourra être reconduite expressément par la Ville.

La mise à disposition desdits locaux peut être interrompue ponctuellement à la demande de la municipalité ou par réquisition de la Ville pour motif d'intérêt général.

L'association Espaces s'engage dans ce cas, à libérer entièrement les lieux, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Article 5 - INDEMNITÉ D'OCCUPATION

Le montant total de la location pour la période considérée s'élèvera conformément au tarif en vigueur à la somme de : **Mise à disposition à titre gratuit.**

Article 6 - IMPOTS ET TAXES

L'association Espaces est exemptée des contributions, impôts et taxes liés à la mise à disposition du local. Elle reste redevable de ceux liés à l'exercice de son activité.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ESPACES

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux clauses, charges et conditions suivantes, que l'association Espaces s'engage expressément à exécuter et supporter :

1°) Elle s'engage à n'utiliser le local mis à disposition que pour l'exercice des pratiques décrites à l'article 1 de la présente convention ;

2°) Elle devra respecter les règles d'usage du lieu et ne rien faire qui nuise à la tranquillité, à la sécurité et à sa bonne tenue.

Les règles d'usage du lieu sont affichées dans le local.

Notamment, il conviendra de veiller à ce que :

- Les lieux soient être rendus, chaque jour, propres et correctement rangés.
- Aucun affichage ne sera réalisé sur les murs en enduit terre. Un espace d'affichage (tableau en liège) est dédié à ces besoins.
- Avant de quitter les lieux, l'association Espaces s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion.
- Avant de quitter les lieux, l'association Espaces procède à un contrôle de la salle et vérifie la bonne fermeture ou extinction de la robinetterie, des radiateurs, de la lumière et des portes.

Elle devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité de sorte que la Ville ne puisse être mise en cause.

3°) Elle ne pourra faire aucune transformation des lieux ou des équipements sans autorisation écrite de la Ville.

Si l'association Espaces réalise sans autorisation des transformations, la commune pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'association Espaces.

4°) Elle prend le local dans l'état où il se trouve sans pouvoir exiger aucune réparation de quelque nature que ce soit.

Elle devra laisser exécuter dans les lieux les travaux engagés par la commune, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien des équipements par les services municipaux, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

Elle devra laisser la commune visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la mise en sécurité. Elle devra laisser l'accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser le local à toutes demandes de la commune ou de son représentant.

Elle signale à la commune toute dégradation ou dysfonctionnement constaté concernant le local.

5°) Elle ne pourra céder son droit d'occupation (à titre gratuit ou numéraire) à aucune autre personne morale ou physique.

6°) La Ville a souscrit un contrat d'assurance garantissant les risques d'incendie, foudre explosion, attentat, tempête, dommages électriques, bris de glaces et dégâts des eaux. Pour les seuls risques énumérés ci-dessus la Commune renonce à tout recours à l'encontre de l'Association sauf en cas de malveillance. L'association Espaces est responsable de toutes détériorations immobilières et mobilières subies par la Commune qui surviendraient de son fait.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre la Ville :

- en cas de vol, ou tout acte délictueux ou criminel, dont elle pourrait être victime, sur l'espace mis à disposition, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet,
- au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie,
- en cas de trouble apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité. Espaces devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la Ville.

L'association Espaces devra être assurée pour l'ensemble de ses activités, couvrant tant le preneur que les adhérents ou participants aux activités de l'association Espaces, **et d'en fournir une attestation annuelle à la commune.**

Article 8 - CHARGES LOCATIVES

Les charges communes et particulières au local mis à disposition (eau, électricité) sont supportées financièrement par la commune.

Article 9 - CAUTION

Pour la mise à disposition annuelle de locaux équipés de matériel technique spécial, l'association devra verser, avant toute entrée dans les lieux, une caution de : **NÉANT.**

Article 10 - COMMUNICATION DE DOCUMENTS

L'association Espaces communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 7 (changement adresse, statuts, direction) du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Cette convention ouvre la possibilité à l'autorité municipale et à ses organismes de contrôle (Préfecture, Cour des Comptes, Trésor Public) d'exercer toutes vérifications légales.

Article 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE.

En cas de changement dans la nature des prestations, objet de l'association, la présente convention perdra son objet et sera de ce fait résiliée sans préavis ni indemnité.

11.1. Résiliation du fait de l'association Espaces

En cas de cessation volontaire de l'activité de l'association Espaces, en cas de force majeure et pour toutes raisons législatives impératives, du fait ou non de l'association Espaces, rendant impossible son activité, la présente convention perdra tout objet.

En outre, l'association Espaces se réserve la possibilité de résilier la convention à tout moment à condition de prévenir la Commune de Malakoff par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins un mois à l'avance.

11.2. Résiliation par la Ville

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par la Ville de Malakoff pour des motifs tirés de la police, de l'intérêt général, de force majeure ou de l'intérêt du domaine ou pour violation des stipulations du contrat ou pour toutes raisons législatives impératives.

En cas de résiliation anticipée, la Ville de Malakoff préviendra l'association Espaces par lettre recommandée avec avis de réception au moins un mois à l'avance, sauf en cas de violation des stipulations du contrat, auquel cas la convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 12 : DOMICILE

Pour exécution des présentes et leurs suites, les parties élisent domicile respectivement aux adresses indiquées ci-dessous :

- La Ville de Malakoff, représentée par sa Maire, **Madame Jacqueline BELHOMME**, en la Mairie de Malakoff, 1, place du 11 novembre, Malakoff, 92240
- L'association Espaces représentée par son Président **M. Jean-Pierre Amiot**, au 855 avenue Roger Salengro, Chaville, 92370.

Toute notification ou communication relative à la présente convention devra être effectuée par écrit et délivrée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou remise en mains propres avec reçu, avec copie transmise aux adresses indiquées.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

- La présente convention
- Annexe 1 : Planning des salarié.e.s du chantier d'insertion « Écopâturage à Malakoff »

Fait en trois exemplaires.

Malakoff, le

La Ville de Malakoff

Association ESPACES

Ecrire « Lu et approuvé »
(cachet et signature)

Jacqueline Belhomme
Maire de Malakoff

Jean-Pierre Amiot
Président

ANNEXE 1 : Planning des salarié.e.s

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	Embauche Malakoff	Embauche Malakoff	Embauche Malakoff	Embauche Malakoff	Embauche Malakoff	Embauche Malakoff	Embauche Malakoff
8h30-9h	Chantier	Chantier	Chantier	Chantier	Chantier		
9h-9h30							
9h30-10h							
10h-10h30							
10h30-11h						Chantier	Chantier
11h-11h30							
11h30-12h							
12h-12h30							
12h30-13h			PAUSE				
13h-13h30							
13h30-14h							
14h-14h30			Chantier ou SUIVI SOCIO PRO (1er mercredi en semaine impaire)				
14h30-15h							
15h-15h30							
15h30-16h							
16h-16h30							
16h30-17h							
17h-17h30							